



## Arrêt

**n° 238 454 du 13 juillet 2020**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN**  
**Avenue Henri Jaspar 109**  
**1060 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 octobre 2019 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 08 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CASTAGNE loco Me F. GELEYN, avocats, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 14 septembre 2002 (donc mineure d'âge) à Kinshasa. Vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie musingombe et de religion protestante. Vous n'avez pas d'appartenance à un parti politique. Vu que les autorités congolaises ont confisqué les biens de vos parents, ceux-ci se sont retrouvés dans une situation financière difficile. Alors, ils vous ont mariée de force le 09 janvier 2016 avec Monsieur [N.], un*

camarade de votre père âgé de plus de 50 ans. Après la cérémonie de mariage, vous avez été conduite chez votre époux lequel vous a violée. Votre mari vous a ensuite insultée, frappée et a refusé que vous repreniez vos études. Vous avez tenté d'obtenir l'aide de votre mère mais celle-ci n'a pas pu vous l'offrir car vos parents étaient dans l'impossibilité de rembourser votre mari. Ensuite, vous avez parlé de votre situation à votre soeur Chanel qui vous a proposé de quitter le Congo. Le 20 février 2016, vous vous installez avec votre soeur Chanel chez votre tante à Luanda (Angola). Vous avez commencé à travailler pour elle dans sa boutique. Votre tante a par la suite appris lors d'un contact avec votre mère que votre père et votre mari étaient à votre recherche. Elle vous a alors conseillé de quitter l'Angola pour vous rendre dans un pays sûr. Elle a entrepris des démarches avec Monsieur Roger pour les documents et les formalités de voyage. Le 23 avril 2017, en compagnie de votre soeur Chanel et de Monsieur Roger, vous avez embarqué dans un avion à destination des Pays-Bas. A votre arrivée en Hollande, vous avez été arrêtée par les autorités et placée en centre fermé entre le 25 avril et 31 août 2018. A votre sortie du centre, vous avez rencontré une dame africaine qui vous héberge jusqu'au 14 février 2018. A cette date, elle vous a donné de l'argent pour vous rendre en Belgique. Le 16 février 2018, vous avez sollicité une protection internationale auprès des autorités belges.

## **B. Motivation**

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations et du rapport établi par votre psychologue que vous êtes une jeune femme vulnérable. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un entretien personnel mené par un officier de protection avec une expérience pratique spécifique.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 21 mars 2018 par le Service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineure, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgée de 18 ans avec un écart type de six mois. Je constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Ensuite, le Commissariat général constate que confrontée lors de votre entretien à l'Office des étrangers à votre dossier visa, vous avez déclaré avoir été prise en Angola par Monsieur Roger pour venir vous prostituer en Europe (cf. Confrontation HIT VIS 16/02/18). Or, lors de votre entretien au Commissariat général, vous dites qu'à votre arrivée en Hollande vous avez été placée en centre fermé et que des personnes sur place vous ont conseillé de ne pas dire la vérité mais de déclarer que le mari de votre mère vous a emmenée en Hollande pour vous prostituer (p. 09 entretien personnel). Nous ne pouvons que constater que vous avez tenu des propos mensongers sur les circonstances de votre voyage lors de votre arrivée en Belgique et que cela jette par conséquent le discrédit sur vos déclarations concernant votre voyage.

Puis, vous déclarez lors de vos entretiens avoir voyagé avec un document d'emprunt angolais établi en date du 16 mai 2016 au nom de [D. N. E.], de nationalité angolaise, née le 11 septembre 1996 à Luanda. Vous expliquez que votre tante chez qui vous viviez en Angola vous a donné ce passeport (p.

06 entretien personnel). Avec ce document, une demande de visa a été introduite auprès des autorités belges à Luanda en date du 03 novembre 2016 (cf. Farde informations sur les pays, pièce 1). Il ressort des informations à notre disposition que ce visa vous a été refusé car l'objectif et les circonstances du séjour envisagé ont été jugés insuffisants. La motivation réelle de ce voyage a été mise en doute vu les faibles revenus et les ressources financières limitées dont vous disposiez. Dès lors, le Commissariat général constate que ce visa ne vous a pas été accordé en raison de moyens financiers limités mais qu'aucunement les autorités belges n'ont remis en cause l'authenticité du passeport avec lequel vous sollicitiez ce visa. Vous n'apportez d'ailleurs aucune preuve qui permettrait d'établir que ce document angolais serait falsifié et que vous l'auriez effectivement obtenu via un passeur. Ainsi, vos déclarations sur l'obtention de ce document sont lacunaires. Vous ne savez pas comment votre tante a obtenu ce passeport si ce n'est qu'elle a agi avec la complicité de Monsieur Roger. Sur cette personne, vous ignorez son nom complet et vous pensez qu'il doit être congolais vu qu'il parlait lingala (p. 06 entretien personnel). Vous ne savez également pas comment votre tante le connaissait (p. 06 entretien personnel). En ce qui concerne les formalités pour votre départ d'Angola, vous déclarez seulement avoir été dans un bureau en Angola où vos empreintes et votre photo ont été prises et qu'ensuite vous ignorez quelles sont les autres démarches entreprises (p. 06 entretien personnel). Or, il ressort des informations mises à notre disposition que pour obtenir un passeport angolais, il faut se présenter, en personne, au Bureau des services des migrations et des étrangers (ou SME) ; y donner ses empreintes digitales quand la demande est introduite et quand le document est réceptionné et que la personne qui demande le passeport doit présenter sa demande en personne et qu'elle doit également en personne aller le rechercher (cf. Farde informations sur le pays, Angola: informations sur la procédure d'obtention d'un passeport – source: Refworld). De plus, le Commissariat général constate que vous ne déposez aucun document permettant d'attester de l'identité et nationalité alléguées à la base de votre dossier, à savoir [N. D. M.] née le [...] 2002 à Kinshasa et de nationalité congolaise.

Partant, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général que le document de voyage angolais sur lequel figure votre photo est la seule indication de votre identité et nationalité.

Comme rien n'indique qu'il a été obtenu de manière illicite ou frauduleuse, le Commissariat général peut conclure que vous vous nommez [D. N. E.] et êtes de nationalité angolaise. Par conséquent, il ne convient pas d'examiner les craintes que vous invoquez à l'égard du Congo mais il nous incombe d'examiner les craintes que vous invoquez à l'égard du pays dont vous avez la nationalité, à savoir l'Angola.

Force est cependant de constater qu'il n'est pas permis de considérer les craintes invoquées à l'égard de l'Angola comme établies et fondées. Interrogée à ce sujet, vous affirmez avoir peur de rentrer en Angola, pays frontalier avec la RDC, car votre mari peut envoyer des gens pour vous rechercher et reconduire en RDC (p. 10 entretien personnel).

Or, les éléments de crainte invoqués sont en lien avec des personnes congolaises pour des faits que vous prétendez avoir vécus au Congo. Vous reconnaissez ne pas avoir eu de problèmes en Angola (p. 10 entretien personnel). Or, en raison des éléments mis à notre disposition, il est raisonnablement établi que vous possédez la nationalité angolaise. Par conséquent, nous ne pouvons donc croire à la réalité des faits survenus au Congo. Dès lors, le Commissariat général constate que vous n'avez formulé aucune crainte vis-à-vis du pays dont vous avez la nationalité à savoir l'Angola.

En ce qui concerne les documents déposés à l'appui de votre dossier, ceux-ci ne peuvent renverser le sens de la présente décision. L'attestation de la Croix-Rouge du 12 avril 2018 (cf. Farde documents, pièce 1) atteste d'un dossier auprès de leur service Tracing / Rétablissement de liens familiaux. Le Commissariat général ne remet pas en cause les démarches entreprises pour retrouver votre soeur Chanel mais cela n'atteste en rien de vos craintes. L'attestation du 25 juin 2019 (cf. Farde documents, pièce 2) établie par votre psychologue fait mention d'un suivi deux fois par mois depuis août 2018, de votre vécu traumatique en raison d'un mariage forcé, de l'arrestation de votre père et du décès de votre mère et de votre enfermement en Hollande. La psychologue affirme que vous souffrez d'un SSPT suite aux chocs traumatiques subis en Afrique. Si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ajoutons que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une

*mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce document ne permet par conséquent pas de remettre en cause les motifs de la décision laquelle se base principalement sur des éléments objectifs et ne restaure donc pas la crédibilité de votre récit.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1 La partie requérante confirme et complète le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans le développement de son moyen, elle invoque la violation des dispositions suivantes :

- Les articles 1, § 12, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ;
- Les articles 3, § 2, 4, § 1, 22 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ;
- Les articles 20, § 4 et 4, § 4 de la directive « *qualification refonte* » (lire la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte, ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE » ?)
- Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- l'article 1<sup>er</sup> § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ;
- L'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.).

2.3 Sous le titre « discussion », elle critique dans une première branche les différents motifs de la décision attaquée en apportant essentiellement des explications factuelles. Elle reproche tout d'abord à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération son profil spécifique, en particulier son jeune âge et son extrême vulnérabilité. Elle rappelle à cet égard que la requérante était considérée comme une mineure par le service des tutelles jusqu'au 22 août 2018 et fait valoir que les mesures de soutien prises en sa faveur par la partie défenderesse étaient insuffisantes. Elle insiste également sur son parcours traumatique et cite à l'appui de son argumentation le contenu d'une attestation psychologique du 8 octobre 2019 jointe au recours. Elle conteste ensuite la pertinence des motifs concernant ses déclarations à l'Office des étrangers, soulignant que les contradictions dénoncées par l'acte attaqué ne ressortent pas du dossier administratif envoyé à son conseil et conteste en tout état de cause la pertinence de ces éventuelles incohérences compte tenu des circonstances de la fuite de la requérante et de son profil particulier. Elle réaffirme l'identité invoquée à l'appui de sa demande de protection internationale et cite à l'appui de son argumentation le contenu d'une « fiche individuelle de l'état civil établi à Kasa-Vubu » jointe au recours et des témoignages de sa tante maternelle ainsi que de sa cousine maternelle. Elle réitère ensuite ses dépositions relatives à sa vie en RDC et affirme que celles-ci sont détaillées. Elle reproche enfin à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interrogée au sujet de la RDC. Elle fait encore valoir qu'elle nourrit en tout état de cause également des craintes fondées de persécution à l'égard de l'Angola où elle pourrait être retrouvée par son mari forcé. Elle sollicite enfin le bénéfice du doute.

2.4 Dans une deuxième branche, elle fait valoir que sa crainte ressortit au champ d'application de la Convention de Genève dans la mesure où elle est liée à son appartenance au groupe social « *des femmes données en mariage forcé et persécutées par leur mari et famille* ».

2.5 Dans une troisième branche relative au statut de protection subsidiaire, la requérante invoque un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants liés aux faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

2.6 Dans une quatrième branche relative au statut de protection subsidiaire, la requérante invoque un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants liés aux événements récents survenus à Kinshasa et l'insécurité grandissante qui y règne « visant tout citoyen de Kinshasa ».

2.7 Elle soutient encore à titre infiniment subsidiaire que des mesures d'instruction complémentaires sont à tout le moins nécessaires.

2.8 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué

### **3. Les éléments de preuve produits dans le cadre du recours**

3.1 La requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents présentés comme suit :

« *Pièces*

1. *Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, décision de refus du statut de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire, 13.09.2019*

2. *Rapport d'audition, 23.07.2019*

3. *Décision du Service des Tutelles quant à l'âge de la requérante*

4. *Décision de désignation de Tutrice pour la requérante*

5. *Annexe 26 de la requérante*

6. *[C. B.], Attestation, 8.10.2019*

7. *Fiche individuelle de l'Etat civil, Ville de Kinshasa, Commune de Kasa-vubu, 27.09.2013*

8. *[P. N. M.], A qui de droit, 25.09.2019 + copie de la carte d'électeur*

9. *[M. G.], A qui de droit, 27.09.2019 + copie de la carte d'électeur*

10. *Désignation d'aide juridique* »

3.2 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

### **4. L'examen du recours**

4.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les faits invoqués pour justifier sa crainte ne sont pas établis. La partie défenderesse considère que la requérante est de nationalité angolaise et qu'elle n'établit pas qu'en cas de retour en Angola, elle serait exposée à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Sa décision est essentiellement fondée sur le constat que le dossier de sa demande de visa introduite à l'ambassade de Belgique à Luanda contient la copie d'un passeport angolais et que sa demande de visa a été refusée pour des motifs qui ne mettent pas en cause l'authenticité de ce passeport. La requérante fait quant à elle valoir que le passeport angolais dont la copie figure au dossier administratif n'est pas authentique et que sa crainte doit en réalité être analysée à l'égard de la RDC, pays dont elle est ressortissante.

4.2 Le Conseil constate que la décision de refus de visa citée dans l'acte attaqué ne figure pas au dossier administratif et qu'il n'est dès lors pas en mesure d'apprécier la pertinence d'un motif déterminant de l'acte attaqué. Il observe encore que la requérante joint à son recours de nouvelles pièces en vue d'établir sa nationalité congolaise.

4.3 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter

sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient à toutes les parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Production par la partie défenderesse de la décision de refus de visa mentionnée dans l'acte attaqué ;
- Examen des documents déposés par la requérante dans le cadre du présent recours ;
- Nouvel examen de la réalité des faits invoqués par la requérante au regard des documents précités, au besoin, en procédant à son audition ;
- Le cas échéant, nouvel examen de la crainte exprimée par la requérante au regard du Congo, en procédant à son audition.

4.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp.95, 96).

4.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 13 septembre 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE